



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre, d'une part :

La Collectivité européenne d'Alsace,
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dument habilité par délibération de
la commission permanente du 6 décembre 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

et, d'autre part :

la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
représentée par Monsieur Francis BRISBOIS, Directeur,

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,
représentée par Monsieur Jean-Jacques PION, Directeur,

ci-après dénommées « CAF 67 et CAF 68 »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu le décret n° 2016-538 du 27 avril 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements et aux Centres Communaux d'Action Sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. Article 6-1). Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du rSa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif rSa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les CAF.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. Les CAF 67 et 68, avec la Collectivité européenne d'Alsace, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la branche Famille et les Départements : les actions déployées par les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doit être mobilisé : les CAF 67 et 68 ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du rSa précise les modalités du partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur délégation de la Collectivité européenne d'Alsace, les CAF 67 et 68 pourront notamment apporter leur concours à la Collectivité européenne d'Alsace pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de rSa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion est établie conformément à l'article L 262-25 du CASF et fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre la Collectivité européenne d'Alsace, les CAF 67 et 68, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du rSa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au rSa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service des CAF est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel rSa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des CAF.

Les CAF assurent aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui proposé dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande de la Collectivité européenne d'Alsace et après acceptation par les CAF 67 et 68, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit des CAF 67 et 68 dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, la Collectivité européenne d'Alsace se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision aux CAF 67 et 68 dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2.3 : Les plateformes partenariales du territoire haut-rhinois (MULHOUSE et COLMAR)

Deux plateformes d'instruction et d'orientation des bénéficiaires du rSa préexistent sur le territoire haut-rhinois :

- L'une est gérée par le Service Territorialisé rSa Sud, sise 61 Rue de Pfastatt à MULHOUSE : elle couvre le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération M2A.
- L'autre gérée par le Service Territorialisé rSa Nord, sise 5 Rue Messimy à COLMAR : elle couvre toute ou partie du ressort des Commissions Territoriales des Solidarité Actives (CTSA) de COLMAR, RIBEAUVILLE/STE MARIE AUX MINES et GUEBWILLER.

L'objectif de ces plateformes est de faciliter les démarches des demandeurs pour lesquels un droit potentiel au rSa a été détecté. Les personnes sont reçues sur rendez-vous pour instruire leur demande rSa, les informer sur leurs droits et devoirs, pour établir un premier diagnostic socioprofessionnel, pour les aider dans l'accès aux droits connexes, pour établir si nécessaire une élection de domicile et les orienter vers un service référent rSa adapté à leur situation.

¹ Le « référentiel rSa » est un cadre national établi par la CNAF et applicable à toutes les CAF. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Les plateformes rSa fonctionnent grâce au partenariat étroit entre la CAF et les partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace financés au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, chacun selon ses compétences : au titre de l'instruction des demandes de rSa, de l'accès au droit et de la réalisation des diagnostics socioprofessionnels.

C'est un partenariat riche, qui permet une cohésion de territoire, la convergence de réflexions communes sur les problématiques sociales et professionnelles.

L'intervention de la CAF s'exerce à titre gratuit et sous réserve du maintien de l'engagement partenarial initial des autres intervenants définis ci-dessus.

Dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), la Collectivité européenne d'Alsace a fait le choix, à compter de 2022, d'étendre les plateformes à tout le territoire haut-rhinois afin d'assurer une couverture territoriale complète, ainsi que de maintenir la fonction « instruction » de manière à permettre un accueil physique et individualisé des personnes en grandes difficultés sociales ou ayant des situations administratives complexes.

Par ailleurs, courant 2022, le système d'information sera commun à tout le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace de sorte que les plateformes d'entrée dans le dispositif rSa seront alimentées de la même manière sur toute la Collectivité européenne d'Alsace, indépendamment des modalités d'exercice et de gestion des plateformes.

La participation de la CAF 68 aux plateformes haut-rhinoises s'inscrit ainsi dans la continuité du partenariat préexistant et est limitée à un appui à la fonction instruction des plateformes de MULHOUSE et de COLMAR, selon des modalités suivantes :

- A COLMAR : 1 agent à raison de 2 journées/semaine
- A MULHOUSE : 1 agent à raison de 2 demi-journées/semaine

Un planning est fixé annuellement pour chacune des plateformes.

Dans toute la mesure du possible, afin d'honorer les rendez-vous fixés avec les usagers :

- en cas d'absence du ou des professionnel(s) inscrit(s) sur le planning, la CAF 68 organise l'intervention d'un ou des personnel(s) remplaçant(s),
- en période de vacances scolaires, la CAF 68, à l'instar de l'ensemble des partenaires intervenant sur la plate-forme, maintient 50 % de ses interventions au titre de l'instruction.

Cette intervention de la CAF 68 sur les plateformes haut-rhinoises au titre de l'instruction des demandes prend fin le 31 décembre 2022.

Article 2.4 : transfert des dossiers entre organismes payeurs

Dans le cas des transferts des dossiers des allocataires d'un organisme payeur à l'autre, les CAF s'engagent à effectuer leur intégration dans les meilleurs délais afin d'éviter toute rupture de droit.

Article 3 : Délégations de compétences

Les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CAF 67 et 68.

En ce qui concerne les compétences non déléguées, la Collectivité européenne d'Alsace se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF 67 ou à la CAF 68 sous 15 jours ouvrés maximum (date de réception à la CAF).

De leur côté, les CAF 67 et 68 mettent tout en œuvre pour transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sous ce même délai. Un point – a minima semestriel – est prévu pour s'assurer de la fluidité des échanges entre les services techniques, selon le besoin, un rythme plus soutenu sera fixé.

Les CAF 67 et 68 s'engagent également à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace, en amont de toute mise en œuvre, toute modification dans les modalités de gestion de l'allocation rSa (barèmes, ...).

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive de la Collectivité européenne d'Alsace, soit de la compétence des CAF 67 et 68 en leur qualité de gestionnaire de la prestation.

Articulation de la mise en œuvre des décisions :

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace ont en charge différents segments du dispositif rSa (suivi du parcours d'insertion d'une part et contrôle d'autre part) pour le(s)quel(s) la Collectivité européenne d'Alsace est amenée à prendre des décisions impactant les droits des allocataires. Les sanctions interviennent en cas de non-respect du parcours d'insertion selon l'article L.262-37 du CASF, sanctions décidées par les territoires, auxquelles se rajoutent les suspensions administratives prises par les plateformes d'accueil et d'orientation. Ces sanctions doivent être différenciées, dans leurs applications, des suspensions administratives régies par les articles R.262-83 du CASF et L.161-1-4 du code de la sécurité sociale et initiées, quant à elles, par le Service du Juste droit du rSa suite à contrôles.

Ces deux process sont bien distincts et non interchangeables. C'est pourquoi les décisions peuvent parfois être concomitantes mais ne peuvent interagir entre elles. Il faut donc les lire comme des actions parallèles. Par contre, la décision la plus forte l'emporte et suspend de fait la décision d'un autre segment qui reprendra son cours à la mainlevée de la première.

Article 3.1 : Les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (« déléguables ») mais non déléguées

- L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants ;
- L'attribution ou le refus après la réception de l'avis de la commission territoriale du rSa pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'appréciation des règles de droit applicables pour la prise en compte dans le calcul du rSa des ressources SCI des bénéficiaires qui détiennent des parts. Pour ce faire, les CAF 67 et 68 transmettront au Service Juste Droit tout document (dont elles disposent) utile à l'étude de la situation.

Article 3.2 : Délégations de compétences sans contrepartie financière

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du CASF, la Collectivité européenne d'Alsace délègue sans contrepartie financière, aux CAF du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- La détermination de la prise en compte de libéralités non déclarées et détectées en cours de droit ou d'aide(s) au caractère singulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux) : délégation sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace et à appliquer par les deux CAF dans le cadre des contrôles sur place. (Annexe 1). La Collectivité européenne d'Alsace détermine pour les contrôles a posteriori qu'elle réalise le montant des

² Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

³ Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

libéralités à retenir dans le calcul du rSa qu'elle notifie à la CAF par une décision d'Opportunité ;

- Acompte à la demande motivée d'un allocataire sur droits certains ;
- Le versement du rSa à une association agréée à cet effet ;
- La dispense en matière de créances alimentaires ;
- L'examen du droit pour le décès d'un enfant mineur (article L262-21 du CASF) : prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au revenu de solidarité active, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant ;
- L'examen du droit en cas de fin de droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) : neutralisation de l'AAH si refus de renouvellement de l'accord AAH émanant de la CDAPH. Pas de neutralisation possible si le refus de la CDAPH est imputable au bénéficiaire ou s'il n'a pas déposé de demande de renouvellement de l'AAH auprès de la MDPH ;
- L'examen de droit en cas de fin de perception de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) : neutralisation de la PreParE à la suite de la fin de droit sans reprise d'une activité le mois suivant. Pas de neutralisation possible lorsque la fin de droit à la PreParE est suivie d'une reprise d'activité ou de l'ouverture d'un droit à des allocations chômage ;
- La relation avec la Banque de France dans le cadre du surendettement : déclaration des créances rSa, et de leur caractère frauduleux le cas échéant, gestion des propositions de plan reçus de la Banque de France et mise en place des éventuels moratoires pour les créances non transférées à la Collectivité européenne d'Alsace. Les éventuelles suites judiciaires dans ce cadre feront l'objet, après information transmise par les CAF 67 et 68, d'un traitement par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'évaluation des ressources des Travailleurs Indépendants en cours de liquidation judiciaire et/ou radiés de la chambre de commerce.

Article 3.3 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article D. 262-62⁴ du CASF, la Collectivité européenne d'Alsace délègue aux CAF 67 et 68, à la date de signature de la convention, les compétences ci-après énumérées, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires [où est :

- L'examen des conditions d'ouverture de droits relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (article L 292.8 CASF) : délégation sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace, travaillé en collaboration avec les CAF 67 et 68. (*Annexe 2*) ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droits des étudiants-salariés ;
- L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ou dans le cas de rupture conventionnelle ;
- La gestion de la fraude du rSa : qualification pour l'ensemble des dossiers et gestion des sanctions dans le cadre de la délégation donnée (cf. article 6.2).

⁴ Art D.262-62 du CASF : « *L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du rSa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention* ».

Article 3.4 : La gestion des recours

En vertu des dispositions de l'article L.262-47 du code de l'action sociale et des familles, toute réclamation dirigée contre une décision relative au rSa doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président la Collectivité européenne d'Alsace, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux.

Une demande de remise de dette constitue ainsi une réclamation dirigée contre une décision relative au rSa relevant de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cependant, est déléguée aux CAF 67 et 68 :

- La gestion du recouvrement et des demandes de remise de dettes, quel que soit le montant, concernant les indus rSa qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace. Pour les remises de dettes dont le montant est supérieur à dix fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, la Commission de Recours Amiable de chaque CAF rend un avis préalable. Concernant les demandes de remises de dettes de rSa, leur traitement fait l'objet d'une délégation aux CAF qui appliquent le barème CNAF.

Cette délégation est effectuée à titre gratuit.

Reste de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La gestion du recouvrement et demandes de remises de dettes concernant les indus rSa qui ont fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace.

Lorsque les indus sont transférés à la Collectivité européenne d'Alsace pour mise en recouvrement public, ce transfert s'effectue chaque mois sous format numérique et comporte pour chaque indu les informations suivantes issues du système d'information ou ajoutées manuellement :

- Le bordereau de créance,
- Le bordereau de transfert de créance à retourner à la CAF,
- La fiche de liaison,
- La notification de l'indu initial (y compris ITK ou ITL),
- La notification de fraude de l'allocataire et du conjoint en cas de solidarité de remboursement,
- Le rapport d'enquête

Enfin, conformément à l'article 20 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsqu'une autorité administrative est saisie d'une demande ne relevant pas de sa compétence, il lui appartient de la transmettre à l'autorité administrative compétente. Ainsi, en cas de saisie d'une demande de remise de dette de revenu de Solidarité active, relevant de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales, il revient à la Collectivité européenne d'Alsace de la leur transmettre et inversement si les Caisses d'Allocations Familiales 67 et 68 sont saisies d'une demande de remise de dette relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, il revient aux Caisses d'Allocations Familiales 67 et 68 de la transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, l'institution qui redirigera la demande de l'utilisateur, informera également ce dernier de cette transmission.

A cette fin, toute pièce utile (notamment les notifications de droit et d'indu) sera transmise à l'administration compétente.

L'annexe 3 récapitule les répartitions des compétences telles que définies.

Article 4 : Pilotage et indicateurs d'évaluation de suivi de la convention :

Article 4.1 : Comité de pilotage :

Un comité pilotage commun entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 est créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle : composé des directeurs de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses représentants, de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et de ses représentants, il assure le suivi technique de la gestion de l'allocation du rSa, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Il se réunit tous les trois mois sous la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace et assure plus particulièrement les missions suivantes :

- Suivi et actualisation de la convention de gestion,
- Contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par la Collectivité européenne d'Alsace,
- Suivi de l'application et de l'évolution des procédures et traitement de toutes les difficultés techniques qui en découlent,
- Etablissement et examen du bilan de l'année précédente.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par le Service du Juste Droit de la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 Indicateurs d'évaluation de suivi de la convention :

Sur la base des compétences déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace aux CAF, ces dernières s'engagent à fournir les données d'activité disponibles dans les applicatifs CAF permettant le pilotage de la convention.

Article 5 : Informations communiquées par les CAF 67 et 68 à la Collectivité européenne d'Alsace :

Les échanges d'informations entre les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

Les CAF 67 et 68 mettent à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des CAF et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du rSa et à la compréhension des événements intégrés par les CAF.

Article 5.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CNAF en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CAF et les Départements en :

- Améliorant les échanges de données et leur compréhension ;

- Identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- Priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du rSa. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du rSa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la CNAF, de CAF, de la CMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CAF) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 5.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. A cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif rSa.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. Les CAF67 et 68 se réservent, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la CNAF, comme de leur propre chef.

Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La CAF facture à la Collectivité européenne d'Alsace les contrôles supplémentaires :

Il est admis que la Collectivité européenne d'Alsace peut demander à chaque CAF de réaliser des contrôles sur place non rémunérés dans la limite de 40 contrôles par an. Seront comptabilisés dans ces contrôles uniquement ceux qui ont donné lieu à une régularisation du rSa seul et ceux qui n'ont pas donné lieu à régularisation. (Il est donc admis que si la demande de contrôle a donné lieu à régularisation de prestations versées par les CAF, elle aura permis à la CAF de payer le juste droit et à ce titre, ce contrôle ne donnera pas lieu de rétribution). Au-delà de ces 40 contrôles par CAF, le service sera facturé à hauteur de 492,70 euros par contrôle.

La gestion du rSa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Aussi, dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition

à l'usage exclusif des agents de la Collectivité européenne d'Alsace chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au rSa.

L'attribution de ce profil, est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec chacune des deux CAF, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et la Collectivité européenne d'Alsace.

6.1 Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les contrôles rSa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au rSa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure rSa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont disposent les CAF 67 et 68.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le rSa est fourni conjointement par les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

6.2 Modalités de lutte contre la fraude

La Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le rSa.

Conformément à l'article 3.3 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace délègue au Directeur de la CAF 67 et au Directeur de la CAF 68 la qualification de la fraude pour l'ensemble des dossiers avec un préjudice rSa ou un préjudice mixte (rSa et Prestations Familiales).

Afin de qualifier ou non le dossier de frauduleux, une commission administrative interne à chaque CAF se réunit toutes les deux semaines (pour la CAF 67) et une fois par mois (pour la CAF 68) pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision, à son Directeur respectif, une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer. La Collectivité européenne d'Alsace est invitée à participer à cette commission pour les dossiers avec préjudice rSa.

Pour éviter le cumul des sanctions, la Collectivité européenne d'Alsace donne délégation pour sanctionner la fraude pour omission ou fausse déclaration :

- Par une lettre d'avertissement en présence d'un préjudice rSa uniquement ou d'un préjudice mixte d'un montant inférieur au seuil de déclenchement de la pénalité (1/3 du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) pour une omission et 2/9 du PMSS pour une fausse déclaration),
- Par une pénalité pour les dossiers avec un préjudice mixte uniquement sous réserve que le préjudice rSa soit inférieur à 20 000 €, seuil du dépôt de plainte pour la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois, comme l'exige la loi, ce seuil ne s'appliquera pas en cas de faux et usage de faux documentaire, un dépôt de plainte devant être effectué quel que soit le montant du préjudice.

Pour arrêter sa proposition de sanction, la commission administrative s'appuie sur le barème national CNAF en vigueur.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- Lettre d'avertissement
- Application d'une pénalité
- Dépôt de plainte

Les CAF 67 et 68 s'engagent à informer mensuellement la Collectivité européenne d'Alsace des dossiers ayant été retenus comme frauduleux, avec mention des suites données.

La Collectivité européenne d'Alsace reste en revanche compétente pour le choix et la mise en œuvre de la sanction pour les dossiers :

- avec un préjudice rSa uniquement dont le montant est supérieur au seuil de déclenchement de la pénalité,
- avec un préjudice mixte lorsque le préjudice rSa est supérieur à 20 000 €,
- en présence d'une fraude pour « faux ou usage de faux » ou « escroquerie », peu importe le montant du préjudice rSa (préjudice réel ou préjudice évité).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer les deux CAF des décisions prises dans les dossiers relevant de sa compétence en matière de sanction.

Les sanctions applicables par la Collectivité européenne d'Alsace s'appuient également sur le barème CNAF, sont organisées en commission ad hoc et consistent en l'application d'une amende administrative. En outre et en tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de porter plainte contre tout allocataire ayant commis une infraction aux prestations dont elle a la charge.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CAF. Toute demande d'évolution est soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du rSa

L'enregistrement de la demande rSa et l'instruction sont assurés par les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace au moyen de l'offre de service @rSa dont l'ensemble

des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de rSa peut également être réalisée directement auprès des CAF par télé service ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du rSa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des CAF,
- « Webservices »,
- Consultation directe au moyen du portail Extranet CAF (CDAP).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par les CAF.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @rSa devra être référencé dans ce dispositif. Les CAF 67 et 68 disposent du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @rSa aux partenaires désignés par la Collectivité européenne d'Alsace figurent dans le document joint en annexe 4.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du rSa dans la Collectivité européenne d'Alsace, notamment par la généralisation de l'outil @rSa par les différents instructeurs ainsi que les télé procédures disponibles sur le caf.fr.

Article 7.2 : Traitement du rSa

Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par les CAF 67 et 68 au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 8 : Coûts de gestion du rSa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du rSa sont assurés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace à titre gratuit par les CAF 67 et 68.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution forfaitaire de 10 000 € par an pour chacune des deux Caisses d'Allocations Familiales, incluant la rétribution de 40 contrôles par CAF tel que mentionné à l'article 6.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

Chaque CAF transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte à la Collectivité européenne d'Alsace, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au rSa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé à la Collectivité européenne d'Alsace. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels issus de l'appliquatif de gestion Cristal appelés auprès de la Collectivité européenne d'Alsace de janvier à décembre N,
- Et les opérations constatées dans l'appliquatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par chaque CAF à la Collectivité européenne d'Alsace au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour les CAF, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de chaque CAF est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de :
 - 9 166 110, 92 € pour la CAF 67, à la date de signature de la présente convention
 - 5 867 932,53 € pour la CAF 68, à la date de signature de la présente convention ;
- La refacturation à la Collectivité européenne d'Alsace en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par les deux caisses à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par la Collectivité européenne d'Alsace

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par la Collectivité européenne d'Alsace à chacune des CAF, 67 et 68, le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement, au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties pour une durée de trois ans.

Les engagements contractuels des parties pourront être renouvelés, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution, dont le montant est décidé par les parties.

Article 13 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée moyennant un préavis de 6 mois/an.

Article 14 : Clause attributive de juridiction

Sans préjudice des stipulations de l'article 10, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ...le.....

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Le Directeur

.....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Haut-Rhin

Le Directeur

.....

Annexe 1

Libéralités : montant et fréquence

1. Notions et Définitions

Les libéralités : sommes récurrentes librement consenties par des tiers en l'absence de décision de justice.

Leur versement peut prendre fin à tout moment de manière unilatérale.

A distinguer des pensions alimentaires qui sont des sommes versées suite à décision de Justice ou suite à un arrangement à l'amiable : ces sommes sont à prendre en compte comme pension alimentaire dans les DTR et doivent être prises en compte dans les ressources annuelles.

Deux critères à prendre en compte:

- La régularité
- Raisonnement sur 12 mois précédant le contrôle (soit 4 DTR).

- Si les sommes constatées sont versées tous les mois : peu importe le montant, elles sont à prendre en compte dans le calcul des droits.
 - Cas de figure n°1 : Mme X perçoit un rSa socle pour une personne seule. Une aide régulière de 45€ sous forme d'un versement mensuel lui est versée sur son PEL. Dans ce cas, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte pour régularisation. Par ailleurs, on s'assurera que l'allocataire déclare cette épargne au titre des déclarations trimestrielles de ressources (DTR).
 - Cas de figure n°2 : Mme X perçoit un rSa socle pour une personne seule. Sa facture de téléphonie mobile (20€ mensuels) et/ou son assurance-habitation (15€ mensuels) sont prises en charge par une tierce personne. Dans ce cas, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul des droits.
- Si les sommes sont versées de manière irrégulière : versements éparés, mais à minima quatre par an, peu importe le montant elles sont à prendre en compte.
 - Cas de figure : Mme X perçoit un rSa pour une personne seule. Une aide ponctuelle lui est apportée sous forme de quatre versements constatés sur une période de 12 mois précédant le contrôle.
Dans ce cas, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul du droit.
- Si une somme est constatée de manière isolée : il ne s'agit donc pas de libéralités, mais éventuellement d'un revenu exceptionnel. (Cf. Tableau revenus à caractère exceptionnel = revenus atypiques)

2. Références juridiques

L'article L.262-3 du CASF dispose que : « L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L.132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active ».

L'article R.262-6 du CASF dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux ».

L'article R.262-14 du CASF dispose que : « Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer ».

3. A retenir (principes et pièces à fournir nécessaires à l'analyse du dossier)

Pas de prise en compte des aides au titre de l'insertion socio-professionnelle de l'allocataire (aide à la mobilité, secours, soins médicaux, ...), sous réserve de justificatifs probants fournis par l'allocataire.

C'est également le cas pour les présents d'usages à savoir : cadeaux justifiables sauf grande disproportion. Les cas pourront être étudiés en réunion commune des responsables contrôles Collectivité européenne d'Alsace, CAF 67 et CAF 68.

Cas de figure d'une grande disproportion : M. X perçoit un rSa, et des sommes d'argent de la grand-mère pour Pâques, anniversaires, baptême, Noël, naissances, pour un montant total de 3 000€. Dans ce cas, prise en compte dans le calcul du droit.

Pièces à fournir :

- Nature et provenance des sommes créditées
- Justificatifs fournis : ne pas se contenter du déclaratif de l'allocataire. Seul, le tableau de mouvements bancaires renseigné ne suffit pas.

4. Courriers de référence – Argumentaires

Courrier de demande d'explications :

- Attestation mouvement(s) bancaire(s) (dûment datée et signée) +
- « Il vous appartient d'expliquer à l'appui de **justificatifs probants** la nature et la provenance des mouvements créditeurs sur vos comptes » +
- « A défaut de transmission de justificatifs, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul des droits rSa. »

Annexe 1a

Tableau synthétique de la prise en compte des libéralités

Les contrôleurs apprécieront le dossier dans son ensemble

Fréquence des versements / Nature	Libéralités ou Aides et secours financiers réguliers	Aides exceptionnelles	Justificatifs
Versements mensuels	<p>A prendre en compte, peu importe le montant des versements et du rSa</p> <p>NB : Il conviendra le cas échéant de prendre en compte le montant des factures et charges du foyer payé par un tiers.</p>		<p>Relevés bancaires</p> <p>Attestation mouvement(s) bancaire(s) (dûment datée et signée) +</p> <p>« Il vous appartient d'expliquer à l'appui de justificatifs probants la nature et la provenance des mouvements créditeurs sur vos comptes » +</p> <p>« A défaut de transmission de justificatifs, l'ensemble de ces sommes sera pris en compte dans le calcul des droits rSa. »</p>
Versements épars	<p>A prendre en compte, peu importe le montant du versement si on décompte a minima 4 versements (hors versements justifiés) sur les 4 DTR précédant le contrôle (pas forcément 1 versement par DTR).</p> <p>Exclure :</p> <p>Les versements liés à des évènements justifiables (cadeaux anniversaire...) qui doivent être proches de l'évènement.</p> <p>Les secours et les aides financières concourant à l'insertion.</p> <p>Les dossiers posant question pourront être étudiés en réunions communes responsables contrôles COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, CAF 67 et CAF 68.</p>		<p>Pour l'exclusion, se référer aux dates de réception et justificatifs pour aide à l'insertion</p>
Versement ou revenu isolé		<p>Cf. tableau ci-après. Pour les cas particuliers, ils pourront être étudiés en réunions communes responsables contrôles Collectivité européenne d'Alsace, CAF 67 et CAF 68</p>	<p>Cf. tableau ci-après.</p>

Annexe 1b

Revenus à caractère exceptionnel = 3 versements maximums sur une profondeur de 4 DTR

Sources des revenus	Modalités	Justificatifs	
Blablacar	A partir du 4^{ème} versement sur une profondeur de 4 DTR précèdent le contrôle, les revenus ne sont plus considérés comme des revenus à caractère exceptionnel Prendre en compte si : 4 versements ou plus sont identifiés sur les 4 DTR précédant le contrôle	Relevés d'opérations Paypal	Relevés de comptes bancaires et /ou Attestations de mouvements bancaires
Air BnB			
Gains de jeux	Prendre en compte : le gain brut au-delà de 300 € (sur les 12 derniers mois) : Ex : Si gain de 250 € sur les 12 derniers mois, pas de prise en compte. Si gain de 450 € perçu en mars, prise en compte de la totalité des sommes sur la DTR de janvier février mars. Ex : si gain de 450 € perçus : 150 € en janvier, 200 € en février et 100 € en juin – prise en compte des sommes sur le mois de perception.	Justificatifs de gain en ligne	
Revente de métaux (ferrailleurs)	A ne pas prendre en compte Sauf grande disproportion	Copies intégrales des factures, à défaut la copie de l'extrait du livre de police (détenu par l'entreprise de recyclage)	
Vente d'objets d'occasion (bon coin/vinted/eBay/vid e-grenier)	A ne pas prendre en compte Sauf grande disproportion (ex : versements atteignent 1500 € sur les 12 derniers mois)	Relevés d'opérations Paypal/Vinted, ...	
Ressources activités amateurs (arbitre de sport, sportif amateur, vente d'œuvre hors artistes & auteurs)	A ne pas prendre en compte sauf si : ressources imposables	Attestations du club et avis d'imposition	

<p>Vente d'un bien / Héritage/ Donations & Legs</p>	<p>Pas de prise en compte si la somme est réinvestie dans le trimestre suivant sa perception</p> <p>Prendre en compte : Au-delà de 20 000 € si non réinvestis Puis appliquer les dispositions relatives à l'épargne (compte courant y compris) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si placé sur un compte épargne « non bloqué » prise en compte des intérêts versés annuellement. ▪ Si placé sur un compte épargne « bloqué » ou compte courant prendre en compte à hauteur de 0,75 % du montant du capital du 3^e mois du trimestre de droit. 	<p>Acte notarial</p>	
<p>Prêts entre particuliers</p>	<p>Prendre en compte si justificatifs non probants :</p>	<p>Déclaration fiscale (pour les prêts supérieurs à 5000€, peu importe le nombre de prêteurs) ou Pour les montants inférieurs aux seuils : reconnaissance de dettes signée des deux parties (avant le 27/09/2020 : seuil à 750€)</p>	

Annexe 2

Modus operandi relatif aux étudiants dans le cadre de la convention Collectivité européenne d'Alsace et CAF 67 et 68

Les types de cas de figure	Demande de l'allocataire	Réponse CAF	Traitement par la Collectivité européenne d'Alsace
1. A la demande de l'ouverture de droit	Si demande effectuée en version papier: l'allocataire déclare être étudiant en cochant la case étudiant.	Etablissement d'une notification de refus avec voies de recours.	Traitement du recours si formulé
	Si demande effectuée en version papier: l'allocataire déclare être stagiaire en cochant la case stagiaire.	Calcul et ouverture des droits.	Vérification ultérieure de la réalité de la situation
	Si demande sur caf.fr (téléprocédure) : déclaration d'une situation professionnelle étudiant /case étudiant cochée.	Etablissement d'un récapitulatif de la demande de rSa précisant que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut déroger à ce refus sur la base de critères relatifs à l'insertion sociale et professionnelle. Dans ce cas, l'allocataire doit imprimer ce document, le transmettre à la CAF dont il dépend qui établira une notification de refus avec les voies de recours ce qui lui permettra de demander l'examen de son dossier par la Collectivité européenne d'Alsace.	Traitement du recours si formulé
	Si demande sur caf.fr (téléprocédure) : déclaration d'une situation professionnelle stagiaire /case stagiaire cochée.	Notification d'ouverture de droits.	Vérification ultérieure de la réalité de la situation

Les types de cas de figure	Demande de l'allocataire	Réponse CAF	Traitement par la Collectivité européenne d'Alsace
2. Déclaration de l'allocataire en cours de droit	Cas 1 : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CAF : situation professionnelle étudiant	La CAF suspend le versement rSa dès le mois de reprise des études et établit une notification de rejet avec voies de recours.	Si l'allocataire conteste le refus : traitement du recours si formulé.
	Cas 1 bis : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CAF : situation professionnelle stagiaire.	Maintien des droits	Vérification ultérieure de la réalité de la situation
	Cas 2 : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CAF : situation professionnelle étudiant et fait simultanément une demande de dérogation	La CAF suspend le versement rSa dès le mois de reprise des études et établit une notification de rejet avec voies de recours.	Si l'allocataire conteste le refus : traitement du recours si formulé.
	Cas 2 bis : l'allocataire (avec ou sans référent) déclare un changement de situation auprès de la CAF : situation professionnelle stagiaire et fait simultanément une demande de dérogation	Maintien des droits	Vérification ultérieure de la réalité de la situation
Cas particulier	Principe	Réponse CAF	Traitement par la Collectivité européenne d'Alsace
3. L'allocataire arrive en fin de droit rSa majoré et poursuit ses études	Arrêt automatique du versement du rSa majoré le mois où les conditions ne sont plus remplies	La CAF applique le principe dérogatoire souhaité par la Collectivité européenne d'Alsace qui prévoit le maintien du rSa même avec un statut étudiant jusqu'au 30 juin suivant Alerte mise en place par les CAF au 1 ^{er} juin pour l'envoi d'un courrier informant l'allocataire de la nécessité de prendre contact avec son référent si son statut se poursuit.	La Collectivité européenne d'Alsace propose une lettre type aux CAF 67 et 68 pour inciter l'allocataire à une prise de contact avec son référent

Annexe 3

Répartition des compétences Collectivité européenne d'Alsace/CAF dans le cadre des recours RSA

Type de recours	Situation du demandeur	Recours précontentieux gracieux ou administratif	Recours contentieux
Remises de dettes (partielles ou totales)	créances non cédées à la Collectivité européenne d'Alsace	CAF (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF)	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)
	créances cédées à la Collectivité européenne d'Alsace	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)
Autres recours (contestations du bien-fondé de l'indu, d'une décision de refus d'ouverture de droit...)	Avec ou sans prestations CAF	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)	Collectivité européenne d'Alsace (cf. convention de gestion 2022-2024 avec la CAF – pas de délégation)

Annexe 4

Conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @rsa pour les plateformes haut-rhinoises

Contrat d'usage relatif à l'application @rSa

Objectifs

La branche Famille de la Sécurité Sociale met à disposition des organismes en charge de l'instruction des demandes de revenu de solidarité active, un outil permettant une gestion dématérialisée de ces demandes.

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions d'usage de l'outil proposé et les obligations qui s'y attachent.

L'outil est également mis à la disposition des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) pour l'instruction des dossiers relevant de leur compétence.

L'application @rSa porte les enjeux :

- d'une qualité de service renforcée grâce notamment à la réduction du nombre de contacts, à la limitation du nombre de pièces justificatives demandées, à la fluidité du processus, dans le contexte du développement de l'administration électronique ;
- d'une mise en œuvre rapide du volet de la loi « orientation des bénéficiaires soumis au devoir d'insertion ».

La signature du présent contrat et de son annexe atteste de la prise de connaissance de son contenu et vaut engagement à en respecter les termes.

ARTICLE 1 : NATURE DU SERVICE

L'application @rSa est mise, gratuitement, à la disposition de la Collectivité européenne d'Alsace afin de faciliter la réalisation des opérations d'instruction des droits au rSa des bénéficiaires de la prestation qui sont soumis au devoir d'insertion.

L'outil permet de rechercher si le demandeur n'est pas déjà connu comme bénéficiaire du rSa dans les fichiers des organismes servant ces prestations, et donne accès aux informations contenues dans les systèmes d'informations pour faciliter et sécuriser l'instruction de la demande de rSa.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise à disposition de l'application @rSa.

ARTICLE 2 : ACCES A L'APPLICATION @rSa

La CAF pivot délivre les habilitations d'accès au service @rSa aux agents nommément désignés par la Collectivité européenne d'Alsace, dans la limite de leurs attributions et en fonction des profils proposés à l'article suivant. Cette habilitation est effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée « Habtiers ».

L'accès à @rSa, et le cas échéant à « Habtiers », dans le cadre d'une délégation de gestion des demandes d'habilitation, s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail Extranet des Caisses d'Allocations Familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

Les conditions et prérequis techniques de mise à disposition sont précisés en annexe.

ARTICLE 3 : HABILITATIONS DES AGENTS CHARGES DE L'INSTRUCTION DU rSa

Pour accéder à l'application @rSa, l'agent désigné doit faire l'objet d'une demande d'habilitation, effectuée à partir de l'application de gestion des habilitations dénommée « Habtiers ».

La personne habilitée dispose d'un code utilisateur unique (son adresse de messagerie) et reçoit un mot de passe, qui doit être modifié lors de la première connexion, et renouvelé régulièrement.

Les « tickets » délivrés aux personnes habilitées correspondent à leurs attributions et permettent de répondre à plusieurs activités :

1. gestion du premier contact
2. gestion du premier contact et instruction de la demande
3. obtention d'un numéro de demande
4. gestion du premier contact, instruction de la demande et recueil des informations complémentaires pour l'orientation
5. recueil des informations pour l'orientation
6. proposition de décision d'orientation

Nota : un même agent peut recevoir plusieurs « tickets ».

ARTICLE 4 : SECURITE – CONFIDENTIALITE

En utilisant @rSa, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations auprès d'un tiers (article 226-13 du code pénal).

Il s'engage à prendre, dans des conditions au moins identiques à celles mises en œuvre pour ses propres données, toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations.

En tout état de cause, l'usage d'@rSa vaut obligation pour le tiers :

- d'interdire l'utilisation de l'offre de service @rSa par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant à @rSa

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer la CAF pivot de tout changement ou de fin de mission des agents utilisateurs habilités.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions est réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire concerné. Le Département concerné s'engage à apporter à la CAF pivot toute justification ou explication sollicitée.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas de blocage de l'accès ou d'oubli du mot de passe, l'administrateur doit être contacté pour l'attribution d'un nouveau mot de passe.

ARTICLE 5 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité, la CAF pivot se réserve la faculté de suspendre immédiatement l'accès à l'offre applicative @rSa et d'engager en outre les actions nécessaires.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'offre applicative @rSa est prévue pour une durée qui correspond à celle de la convention de gestion à convention de gestion du revenu de Solidarité active entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin jusqu'au 31/12/2022.

Annexes Techniques

A – Prérequis techniques

- sur le plan matériel :
 - Ecran
 - Une résolution minimum de 1024x768 pour un écran de 17 pouces
 - Une résolution optimum 1280x1024 pour un écran de 19 pouces
 - Puissance du processeur /Capacité mémoire : Pas de préconisation particulière
 - Imprimante accessible et disponible
- Sur le plan logiciel :
 - Navigateurs : Internet Explorer V6 et V7, FireFox 1.5 ou 2.0
 - Adobe Acrobat reader V9
- Sur le plan Réseau :
 - Puissance réseau : Une connexion de type haut débit (ADSL)
 - Time-out de déconnexion automatique au réseau Extranet en cas d'inutilisation (durée 30 minutes)

B- Conditions de mise à disposition

La gestion des habilitations nécessaires à l'utilisation d'@rSa est assurée par les Caisses d'Allocations Familiales grâce à l'application Habtiers.

La gestion des demandes d'habilitation peut être déléguée par la CAF pivot à la Collectivité européenne d'Alsace.

Lorsque la gestion des habilitations a fait l'objet d'une délégation de la CAF pivot, cette dernière est l'interlocuteur unique de l'organisme délégué. Cependant, elle supervise et assiste l'organisme délégué pour :

- toutes les actions liées à la création des services instructeurs : déclaration des organismes instructeurs rSa, convention de délégation des habilitations agents dans l'outil « Habtiers »,
- la mise en œuvre des habilitations des agents aux différents profils rSa.

L'accès à @rSa est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 et le samedi de 7h00 à 13h00. Il n'est pas ouvert les dimanches et jours fériés.

C- Support et assistance aux partenaires

- un dispositif de support fonctionnel et technique est prévu en cas :
 - d'incident constaté :
 - technique : interruption de service (pas de connexion possible, écran blanc, page figée, etc.)
 - problème d'habilitation
 - anomalie de l'application
 - de demande d'information (quand la mise à disposition de fichiers, etc.)
 - de demande d'assistance ou de conseil (guide d'utilisation, etc.)
 - de demande d'amélioration du service :
 - fonctionnelle (modification de l'application)
 - qualité et performance du service (temps de réponse, etc.)

- En cas d'anomalie un circuit entre la CAF pivot et le partenaire est mis en œuvre avec :
 - une analyse préalable par le partenaire et l'utilisation d'un formulaire de signalement
 - la transmission du formulaire à la CAF pivot pour analyse
 - la transmission au support régional de la CAF puis national si nécessaire.
- En cas de problème rencontré par le Département relatif à la récupération des fichiers :
 - Il doit s'adresser au Centre Serveur National (CSN) : incident-cg@cnafrmail.fr
- En cas de problème rencontré par le Département relatif à l'exploitation des fichiers ou des incompréhensions dans les informations transmises :
 - Il doit systématiquement s'adresser à la CAF dont est issu le fichier
 - Si la CAF ne peut pas répondre, elle fait suivre la question, le problème, l'anomalie au Pôle Régional Mutualisé (PRM). Si le PRM ne solutionne pas le problème, il transmet à l'échelon national, en faisant un bugs (anomalie, erreur, etc.) ou faisant suivre la question.

Pour la CAF du Haut-Rhin, les interlocuteurs sont :

- Olivia BOTTAZZI, Administrateur données CAF :
corresp.info.cafmulhouse@cnafrmail.fr
- Josette REHANY, Responsable du Service informatique :
informatique.cafmulhouse@cnafrmail.fr

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, l'interlocuteur est :

- Christine BAJARD, Référent utilisateurs SOLIS :
christine.bajard@alsace.eu